

Rabat, le 26 février 2020

CIRCULAIRE N° 6020/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Stick de tabac EHTP".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé " Stick de tabac EHTP ".

Description et fonctionnement :

Le stick de tabac se présente sous forme cylindrique d'une longueur de 45 mm et d'un diamètre de 7,3 mm composé d'un :

- Cylindre de tabac de 12mm de longueur ;
- Tube creux en acétate intercalé entre le cylindre et le premier filtre ;
- Embout filtre en acétate de cellulose ; et
- Papier extérieur et un papier embout.

Le cylindre est obtenu en broyant du tabac en une poudre fine mélangée avec des liants et des humectants (eau, gomme de guar, fibres de cellulose naturelle et glycérine) formant ainsi un coulis homogène. Ce coulis est transformé en feuilles de tabac reconstitué puis en boudin qui est ensuite découpé en longueur spécifique.

Le stick de tabac est conçu pour fonctionner avec un dispositif électronique de chauffage rechargeable qui permet à l'utilisateur de le consommer à une température qui avoisine les 330°C et est utilisé avec un dispositif dénommé "IQOS".

Le dispositif en question est composé de deux principaux éléments :

- Un dispositif électronique dénommé "Holder" doté d'une résistance en forme de lame permettant de chauffer électriquement le tabac avec dispositif de contrôle électronique ; et
- Un chargeur où est inséré le "Holder" pour être rechargé.

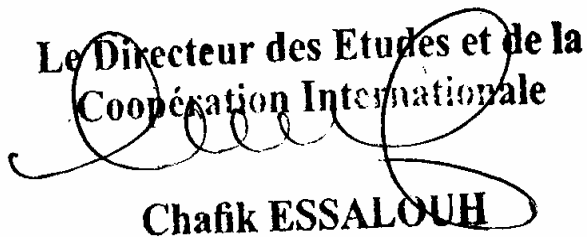
L'utilisateur aspire par l'embout dudit stick après l'avoir inséré dans le "Holder". La durée moyenne d'utilisation du dispositif lors d'un usage normal est de 6 minutes ou 14 bouffées.

Les sticks de tabac sont disponibles et commercialisés en plusieurs arômes dans des paquets de 20 unités.

Classement :

De par ce qui précède, les sticks de tabac considérés sont classés, conformément à la décision de classement prise par le Comité du Système harmonisé (CSH) lors de sa 64^{ème} session, à la sous-position 2403.99 du Système harmonisé, rubrique 2403.99.90.90 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale**

Chafik ESSALOUH